RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE NOHEDES
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT
REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT

VOIES COMMUNALES
CARRER DELS PASTORS
Parking attenant à la nouvelle maison de la réserve

LE MAIRE DE NOHEDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Mme KYRIACO Gaea reçue par mail le 05 juillet 2023 demandant à occuper les places de stationnement du parking attenant à la nouvelle maison de la réserve pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux et la sécurité des piétons et véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera temporairement interdit du vendredi 07 juillet 2023 au vendredi 22 décembre 20233 inclus sur le Parking attenant à la nouvelle maison de la réserve situé Carrer dels Pastors.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du Parking situé Carrer dels Pastors sera mise en place par le demandeur du présent arrêté.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
La Secrétaire de Mairie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Nohèdes, le 05 juillet 2023

Le Maire,

BEGUE Thierry

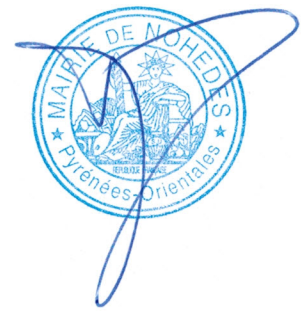

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.